



VIOLENCES & AGRESSIONS SEXUELLES PROCÉDURE DE SIGNALEMENT DIOCÉSAIN

MAJ - octobre 2025

Que **devez-vous** faire si vous êtes témoin de mauvais traitements, ou atteintes sexuelles, de la part d'un adulte (ou d'un mineur de plus de 15 ans) à l'égard d'une personne mineure ou vulnérable **ou** si celle-ci se confie à vous ?

LE CADRE LÉGAL D'APPLICATION :

Pour rappel, dans certains cas, c'est une obligation légale de signaler, car la loi dit que, « *lorsque quelqu'un a connaissance d'un crime (rappelons que le viol est un crime) ou de faits précis concernant des privations, mauvais traitements ou atteintes sexuelles sur des mineurs ou personnes vulnérables, il doit en informer la justice.* » (article 434-1 et 434-3 du Code Pénal)

Attention, il ne s'agit pas de l'obligation de dénoncer l'auteur des faits, mais bien de **l'obligation de signaler ou dénoncer les faits eux-mêmes**. Dénoncer de tels faits est donc obligatoire et indispensable, chaque fois qu'il y a une connaissance précise de crimes ou de privations, mauvais traitements ou atteintes sexuelles sur mineurs.

CONTACTS UTILES

cellule.ecoute@catholique88.fr

LES ÉTAPES À SUIVRE :

- 1- Recevoir avec bienveillance** la « personne victime ».
- 2- L'encourager** en lui disant qu'elle a raison de parler, bien que vous compreniez que ce soit effectivement difficile à exprimer.
 - Toutefois, **avant qu'elle ne poursuive sa « description » des faits**, indiquez-lui qu'il est « nécessaire » qu'il y ait **une 2^e personne**, « un témoin », pour vous accompagner à l'écouter.
 - Choisir cette personne, **ensemble**, et aller la chercher.
- 3- Remercier** la « personne victime » de la confiance qu'elle vous fait (à vous deux, maintenant) et demandez-lui l'autorisation de prendre des notes, en écoutant son « récit ».
- 4- Éviter** de lui faire répéter plusieurs fois son histoire ou de la reformuler vous-mêmes ; **restez-en à ce que vous avez entendu et noté**.
- 5- À la fin** du « récit », il vous faut l'informer du fait que la confidence est transmise directement à l'évêque.
- 6- Indiquer** à la personne de ne supprimer aucune preuve ou pièce relative aux faits rapportés. Elles pourront être réquisitionnées par les enquêteurs.
- 7- Garder une trace écrite exacte des propos** de la personne, des faits qu'elle vous a rapportés, sans aucune forme de commentaire.
- 8- Informer** le responsable du groupe qui prévient les parents ou responsables légaux et le vicaire général. Le responsable du groupe et le vicaire général apporteront une aide pour la déclaration à la justice.
- 9- Rédiger** le signalement qui sera transmis par l'autorité ecclésiale au procureur ; une copie doit en être conservée.

+ **François GOURDON**, évêque de Saint-Dié